

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20190926-lmc100000019378-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/10/2019

Réception Préfet : 02/10/2019

Publication RAAD : 02/10/2019

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est
francilien

Au capital social de 9.2 Millions d'euros

Siège social : l'Hôtel du Département de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints
Pères, 77000 Melun

RCS :

Les soussignés :

1. Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à **l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints Pères, CS50377, 77010 MELUN CEDEX**, représenté par son Président, Monsieur Patrick SEPTIERS, dûment habilité par une délibération du Conseil départemental en date du **26 septembre 2019**,
2. La Région Île-de-France, domiciliée au **2 rue Simone VEIL, 93400 SAINT-OUEN**, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, dûment habilitée par une délibération du Conseil régional en date du **(A COMPLETER)**,

Ont préalablement exposé ce qui suit :

Le Département de Seine-et-Marne, appuyé par la Chambre d'agriculture de région Île-de-France, est engagé, depuis 2015, dans un projet de création d'une Plateforme de transformation de produits alimentaires locaux à destination des cantines des établissements scolaires du département (collèges et lycées). La Région Île-de-France, partenaire essentiel de ce projet qui a confirmé son accord début 2019, participera au capital de la structure juridique concernée, à savoir, une SPL. Ainsi, cela permettra aux cantines des lycées de Seine-et-Marne, mais également, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, de bénéficier des produits issus de la Plateforme. La création de la SPL représente une étape d'officialisation nécessaire pour la suite de ce projet conçu pour alimenter 15,2 millions de repas annuels, avec une extension souhaitée à 20 millions de repas annuels.

Et établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société publique locale « **Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien** », dite « Plateforme », qu'ils ont convenu de constituer entre eux en raison de l'intérêt général que présente sa création.

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE - DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé entre le Département de Seine-et-Marne et la Région Ile-de-France, propriétaires des actions ci-après créées et les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales qui pourront l'être ultérieurement, une Société publique locale (ci-après dénommée la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur et notamment la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le « CGCT »), les dispositions du Titre II du Livre V du CGCT et du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement qui viendrait, le cas échéant, les compléter.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien** », dite « Plateforme ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La Société a pour objet :

- la construction et l'équipement d'une plateforme nécessaire au stockage, à la transformation de produits agricoles, ainsi qu'au conditionnement de denrées alimentaires en vue de l'approvisionnement de la restauration publique, notamment scolaire, relevant des actionnaires de la Société ; la construction et l'équipement de tout autre ouvrage nécessaire à l'activité de la Société ;

A cette fin, la Société est compétente pour entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires à la construction et à l'équipement de cette plateforme et des éventuels ouvrages complémentaires. En particulier, elle peut réaliser l'ensemble des études utiles, mettre en œuvre toute action foncière permettant la réalisation des opérations, conclure l'ensemble des contrats et notamment les marchés publics nécessaires ;

- la gestion, l'entretien, la rénovation et la mise en valeur par tous moyens de cette plateforme, de ses équipements, ainsi que de tout autre ouvrage qu'elle pourrait être amenée à construire ;
- l'approvisionnement en denrées alimentaires de la restauration publique, notamment scolaire, relevant des actionnaires de la Société, y compris le transport de ces denrées ;
- la réalisation, et notamment en recourant à la centrale d'achat régionale proposée par la Région Ile-de-France, de l'ensemble des procédures d'achat public nécessaires à cet approvisionnement en denrées alimentaires de la restauration publique, notamment scolaire, relevant des actionnaires de la Société ;
- l'organisation de la logistique en amont et en aval des opérations et des activités relevant de son objet social ;

- l'acquisition et la gestion d'un système d'information ;
- l'organisation et la participation à tout évènement, manifestation ou opération de communication autour des activités de la Société.

D'une manière générale, la Société peut accomplir toute opération compatible avec cet objet, s'y rapportant ou contribuant à sa réalisation. A cet effet, la Société peut passer toute convention et effectuer toute opération mobilière, immobilière, civile, commerciale ou industrielle se rattachant à son objet.

Elle exerce ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires et uniquement pour leur compte.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : l'Hôtel du Département de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints Pères, 77000 Melun.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II : CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 9.2 millions d'euros (neuf millions deux cent mille euros) correspondant à 1840 (mille huit cent quarante) actions de valeur nominale de 5000 (cinq mille) euros chacune, composant le capital social, les dites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- Le Département de Seine-et-Marne à concurrence de 4.6 Millions d'euros euros, soit 920 actions ;
- La Région Ile-de-France à concurrence de 4.6 Millions d'euros, soit 920 actions ;

seuls signataires des présents statuts.

Les apports en numéraire ont été libérés à concurrence de 5000 (cinq mille) euros par action, soit 100 %.

La somme de 9.2 Millions d'euros correspondant à 100 % du montant des actions en numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9.2 Millions d'euros (neuf millions deux cent mille euros), divisée en 1840 actions de 5000 (cinq mille) euros, détenue exclusivement par les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Article 8 - APPORTS EN COMPTES COURANTS

Les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront effectuer des apports en compte courant d'associés, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du CGCT.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Augmentation de capital

Le capital social pourra être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve que les actions soient toujours entièrement détenues par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'Assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'Assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129 du Code de commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du même Code.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération et dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT.

9.2 - Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-204 alinéa 1 du Code de commerce, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être
- Statuts SPL Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien -

prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Autres dispositions

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L.1612-15 du CGCT.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales, dans les

conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités et doit être autorisée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement cédant.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré, le jour de sa réception, sur un registre coté et paraphé dit "registre des mouvements", tenu au siège social.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tierces collectivités territoriales ou à des groupements de collectivités territoriales est soumise à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions prévues par le Code de commerce et notamment ses articles L. 228-23 et suivants.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément, indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception conformément à la réglementation.

La décision sur la demande d'agrément est prise par le Conseil d'administration et n'est pas motivée. La décision est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le délai de trois mois suivant la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du président du Tribunal de commerce.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prorogé par

ordonnance, non susceptible de recours, du président du Tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-avant.

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément détaillée ci-dessus est nulle. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de six administrateurs au maximum, tous représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Tout actionnaire a droit à au moins un représentant au Conseil d'administration.

Les sièges au sein du Conseil d'administration sont attribués, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, en proportion du capital détenu respectivement par chacun, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT, une Assemblée spéciale est, le cas échéant, instituée pour permettre la représentation des collectivités ou groupements ayant une participation réduite au capital, un siège au moins étant réservé à chaque collectivité ou groupement concerné au sein de cette dernière. L'Assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au Conseil d'administration.

En application des règles précitées, le Conseil d'administration est composé de six administrateurs et la répartition des sièges est la suivante :

- Département de Seine-et-Marne : trois sièges ;
- Région Ile-de-France : trois sièges.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou groupements parmi leurs membres ; ils sont, le cas échéant, relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation paritaire entre des femmes et des hommes.

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les fonctions de membre, de président du conseil d'administration et de président assurant les fonctions de directeur général ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral.

De plus, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale visée ci-dessus, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette Assemblée.

La Chambre d'Agriculture de région Île-de-France peut participer aux séances du Conseil d'Administration en sa qualité d'expert, sans disposer d'une voix délibérative ni d'aucune attribution de gestion, de surveillance ou de contrôle.

Article 15 - LIMITE D'AGE ET DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants ; si, postérieurement à leur nomination, ce pourcentage est dépassé, ces représentants ne sont pas démissionnés d'office.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de ladite assemblée, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, durant cette période, à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les actionnaires pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les délais les plus brefs.

Article 16 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 - Fonctionnement - Convocation - Quorum - Majorité

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par le Président, à son initiative, sur un ordre du jour qu'il détermine.

Toutefois, lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur peut, dans les mêmes conditions, demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations doivent être faites par écrit, y compris par voie électronique, dans un délai de 5 jours au moins avant la réunion. Elles comportent l'ordre du jour et sont accompagnées du dossier de séance.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner, par écrit, y compris par voie électronique, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'absence, par le Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les membres du Conseil présents désignent le président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un règlement intérieur peut prévoir, conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et les règlements en vigueur, sauf lorsque le Conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce relatifs aux comptes annuels, rapport de gestion et comptes consolidés.

Le ou les secrétaires veillent à la tenue du registre de présence, ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil d'administration, puis à leur consignation sur le registre qui y est affecté.

16.2 - Mission - Pouvoirs - Obligations

En application de l'article L. 225-35 du Code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de son objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le Conseil d'administration exerce un contrôle permanent sur la gestion de la Société.

A tout moment, le Conseil d'administration et chaque administrateur opèrent les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer les documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai prévu par la loi, le Directeur général lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels ainsi qu'un rapport écrit de gestion.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directeur général, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le plan d'affaires et le budget annuel relatif à l'activité de la Société, préparés par le Directeur général, sont soumis par ce dernier au Conseil d'administration pour approbation préalable à leur mise en œuvre.

Le Conseil d'administration agrée les cessions d'actions au profit d'actionnaires ou de collectivités ou groupements de collectivités tiers, conformément aux dispositions des présents statuts.

Le Conseil d'administration exerce par ailleurs les attributions qui lui sont conférées de façon expresse par la loi ou par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait

cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Dans les cas prévus par la loi et la réglementation en vigueur, certaines opérations ne pourront être décidées par le Directeur général qu'après avoir recueilli l'autorisation préalable du Conseil d'administration, notamment :

- les engagements de cautions, d'avals ou de garanties consentis par la Société au-delà des montants fixés par le Conseil d'administration en application du 1^{er} alinéa de l'article R. 225-28 du Code de commerce ;
- les conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce.

En outre, concernant les prêts, emprunts et facilités de crédits, le Conseil d'administration déterminera le montant à partir duquel le Directeur Général doit solliciter son autorisation préalable.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président pour la durée de leurs mandats d'administrateurs, qui peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans. Lorsque le Président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire.

Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil d'administration, d'organiser et d'en diriger les débats, dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, du fait que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président préside également les assemblées d'actionnaires.

Article 18 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite, ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au Conseil d'administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataire(s) commun.

L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) mandataire(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités/groupements

- Statuts SPL Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien -

concernés, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit préalablement aux réunions du Conseil d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour.

Elle se réunit sur convocation de son président :

- soit à son initiative ;
- soit à la demande de l'un de ses mandataires élus par elle au sein du Conseil d'administration ;
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du CGCT.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au Conseil d'administration.

Article 19 - COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Le Conseil d'administration peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que ces attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une telle commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'administration par les lois et règlements ou les présents statuts ou pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directeur général.

Article 20 - DIRECTION GÉNÉRALE - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS.

20.1 - Modalités d'exercice

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir, en application de l'article L. 1524-1 du CGCT, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les

dispositions de l'article 20.2 ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

20.2 - Directeur général

Le Directeur général est une personne physique désignée par le Conseil d'administration à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

La durée des fonctions du Directeur général et sa rémunération sont déterminées par le Conseil d'administration au moment de sa désignation.

Nul ne peut être désigné Directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. Lorsque le Directeur atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du Directeur général mais ces limitations sont, en application de l'article L. 225-56 du Code de commerce, inopposables aux tiers.

20.3 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du Conseil d'administration ne peuvent, en application de l'article L. 1524-5 alinéa 9 du CGCT, être Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à 2. En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Nul ne peut être désigné Directeur général délégué s'il est âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Leur révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Article 21 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés soit par le Directeur général, soit par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 22 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités et groupements de collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s), dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration peut également allouer, pour les missions ou mandats particuliers confiés à des administrateurs, des rémunérations exceptionnelles, portées aux charges d'exploitation.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs, autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 23 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et un membre du conseil d'administration, un directeur général, un directeur général délégué, ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si un membre du Conseil d'administration ou de la Direction générale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil d'administration ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention

soumise à autorisation au sens du présent article. Il ne peut prendre part au vote relatif à l'autorisation sollicitée. De plus ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Président du Conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée générale qui statue sur ce rapport.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES - INFORMATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article L.823-1 du Code de Commerce, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, désignés par l'Assemblée générale ordinaire, qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Lorsque le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après délibération de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Si l'Assemblée générale néglige de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes, tout membre de cette assemblée peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Directeur général étant dûment appelé.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le Code de commerce et notamment l'article L. 823-9 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Article 25 - REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du même Code ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, dans les conditions prévues par l'article L. 1524-2 du CGCT, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

Article 26 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'administration et aux Assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- les orientations stratégiques de la Société ;

- Statuts SPL Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien -

- la gouvernance et la vie sociale ;
- les activités opérationnelles ;
- la programmation, l'organisation et l'exécution des décisions budgétaires et financières.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part, sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et, d'autre part, sur l'accord préalable donné aux actions proposées par la Société.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte rendus permettant aux collectivités et groupements actionnaires d'exercer un contrôle réel, effectif et permanent sur la Société. Ces dispositions devront être maintenues dans leur principe pendant toute la durée de la Société.

Un règlement intérieur peut être établi pour définir, notamment, les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Article 27 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

En application de l'article L. 1524-5 du CGCT, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent présenter, au minimum une fois par an, un rapport écrit sur la situation de la Société portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir depuis leur dernier rapport.

Une fois établi, les administrateurs présentent impérativement ce rapport aux organes délibérants des collectivités ou groupements de collectivités qu'ils représentent, afin qu'ils se prononcent sur ce dernier.

Les administrateurs adressent au Directeur général de la Société, dans un délai d'un mois à compter de leur adoption, les délibérations de leurs organes délibérants sur leurs rapports.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

Article 29 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

29.1 - Organe de convocation - lieu de réunion.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

- Statuts SPL Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien -

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

29.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est effectuée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre recommandée ou ordinaire adressée à chaque actionnaire et comportant indication de l'ordre du jour avec, le cas échéant, les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée rappellent la date de la première et reproduisent son ordre du jour.

Article 30 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Article 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet, légalement désigné par l'actionnaire qu'il représente.

Tout représentant d'un actionnaire peut donner pouvoir au représentant d'un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Article 32 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les représentants des actionnaires présents et les mandataires des représentants des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-président ou par un membre spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau de l'Assemblée ainsi composé désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Article 33 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

33.1 Calcul du quorum et de la majorité

Pour l'application des règles de quorum prévues aux articles 34 pour l'Assemblée générale ordinaire et 35 pour l'Assemblée générale extraordinaire, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

33.2 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 225-75 et suivants du Code de commerce.

Article 34 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En

autre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 35 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toutefois, sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire, le Conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Conformément à l'article L. 1524-1 du CGCT, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Article 37 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels, à savoir le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

Article 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé, à peine de nullité de toute délibération contraire, 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à

nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 40 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII : CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution

de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des membres du Conseil d'administration.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII : CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

Article 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du siège de la Société.

Article 44 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

TITRE IX : DESIGNATIONS - PERSONNALITE MORALE - FRAIS

Article 45 - DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Société pour la durée de leur mandat électif :

❖ Pour le Département de Seine-et-Marne :

Les trois conseillers départementaux désignés par délibération du 26 septembre 2019 du Conseil Départemental de Seine-et-Marne suivants :

- **M. / Mme**
- **M. / Mme**
- **M. / Mme**

❖ Pour la Région Ile-de-France :

Les trois conseillers régionaux désignés par délibération du (**A COMPLETER**) du Conseil Régional de l'Île de France suivants :

- **M. / Mme**
- **M. / Mme**
- **M. / Mme**

Article 46 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices :

❖ En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- la société anonyme CIFRALEX représentée par Monsieur Jean RIGON
92, avenue Robert Buron

- Statuts SPL Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien -

CS 86112
53062 LAVAL CEDEX 9

- ❖ En qualité de commissaire aux comptes suppléant :
 - Madame Blanche MACQUAIRE, associée au sein de la société anonyme CIFRALEX

Article 47 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication dans l'état annexé ci-après, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes. **Cet état est annexé aux présents statuts (annexe 2)**, et la signature de ces derniers emporte reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 48 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés donnent mandat aux représentants légaux du Département de Seine-et-Marne à l'effet de conclure au nom et pour le compte de la Société en formation les actes ci-après et d'effectuer les formalités s'y rapportant :

- Remplir toutes les formalités de constitution, notamment :
 - Effectuer les publicités légales, les dépôts de pièces et insertions ;
 - Faire toutes les déclarations d'existence exigées par les textes législatifs ou réglementaires ;
 - Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun ;
- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société Publique Locale en formation ;
- Organisation des procédures de marchés publics d'études et de travaux au nom et pour le compte de la Société Publique Locale en formation.

Dans ce cadre, les mandataires devront préciser, chacun en ce qui concerne les décisions qu'ils auront respectivement prises, qu'ils ont agi pour le compte de la Société en formation.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emporte de plein droit reprise des engagements ainsi contractés par les mandataires.

Article 49 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont pris en charge par la Société à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE

- **Annexe** : Etat des actes accomplis pour la société en formation.

Fait à MELUN, le (**A COMPLETER**), en (**A COMPLETER**) exemplaires originaux.

- Signature des actionnaires fondateurs, précédée de la mention manuscrite :
« *Lu et approuvé* ».

- Signature des membres du Conseil d'administration, précédée de la mention manuscrite :
« *Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil d'administration* ».

- Signature du ou des commissaires aux comptes titulaires, précédée de la mention manuscrite :
« *Bon pour acceptation des fonctions de commissaire aux comptes* ».

- **Le cas échéant**, Signature du ou des commissaires aux comptes suppléants, précédée de la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation des fonctions de commissaire aux comptes suppléant* ».